

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique

Logement

**Arrêté modifiant l'arrêté du 5 mai 2017  
relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la  
construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue  
d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif**

**NOR : LOGL2020327A**

**Publics concernés :** *État, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, bailleurs sociaux*

**Objet :** *Modalité d'instruction des dossiers de demandes d'attribution de subvention*

**Entrée en vigueur :** *Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

**Notice :** *Cet arrêté est pris aux fins de simplification des conditions d'octroi des décisions favorables d'agrément destinées au financement des logements sociaux. Il allège le contenu du dossier de demande d'attribution de subvention et de décision favorable de financement déposé par les maîtres d'ouvrage, en vue de la réalisation d'opérations de logements de logements sociaux, par la suppression de certaines pièces non nécessaires à l'instruction de la demande.*

**Références :** *Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,**

**Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 331-1 à R. 331-28

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'annexe II est ainsi modifiée :

1° Le sixième alinéa de l'annexe II est supprimé ;

2° Le douzième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La justification de la disponibilité du terrain ou de l'immeuble, pouvant être établie par un acte authentique (promesse ou acte de vente, délibération de la collectivité locale ou territoriale mettant à disposition le bien, contrat de réservation pour les opérations prévues au 10° du I de l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation, bail ou promesse de bail emphytéotique, à réhabilitation ou à construction) ou sous seing privé, y compris un courrier d'engagement du propriétaire du terrain ou de l'immeuble ou du promoteur, pour les opérations prévues au 10° du I de l'article R. 331-1 précité. Dans ce cas, le courrier d'engagement mentionne le prix de cession, ou de location, en cas de mise à bail, du terrain ou de l'immeuble. » ;

3° Au treizième alinéa, après les mots : « Dans le cas des opérations éligibles au PLS, » sont insérés les mots : « et pour les bailleurs autres que ceux visés aux 1° et 2° de l'article D.331-14 du code de la construction et de l'habitation » ;

4° Le quatorzième alinéa est supprimé ;

5° Le vingt-cinquième alinéa est supprimé.

## Article 2

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

**Pour la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,**

Par délégation, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,  
François ADAM

**Pour le ministre de l'économie, des finances et de la relance,**

Par délégation, la directrice générale du Trésor,

Odile RENAUD-BASSO



